PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 29 août 2022 à 20h00 – Ref 2022.8

Présents :
Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;
Patrick EVRARD,Bourgmestre;
Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;
Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;
MM. Jean-Claude DEVILLE , Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Yvon PERIN de JACO, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, M. Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;
Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.
Excusés :
MM. Raphaël FRÉDERICK et Jean-Pol BOUSSIFET, Conseillers.
Absent :
M. Pierre-Yves DEVRESSE, Conseiller.

Séance publique

1. Informations
2. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
3. Arrêté du Conseil Communal du 29 août 2022 relatif à l'approbation des modifications budgétaires n° 2 - ordinaire et extraordinaire- pour l'exercice 2022.
4. Arrêté du conseil communal du 29 août 2022 relatif au marché public de services pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la création d'une Maison Rurale à Godinne - Approbation des conditions et du mode de passation
5. Arrêté du Conseil communal du 29 août 2022 relatif au marché "Achat d'un camion porte-containers avec grue" - Approbation des conditions et du mode de passation
6. Arrêté du Conseil communal du 29 août 2022 approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de partenariat de marché conjoint pour le projet "Au fil de l'eau" - projet Godinne-Travaux -entre le BEP et la Commune d'Yvoir
7. Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur le tracé et le balisage de 4 parcours de trail permanents
8. Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur le bail emphytéotique établi par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur relatif à une partie d'un terrain communal destiné à accueillir une cabine électrique ORES à construire rue Collebert à Houx
9. Haie Collaux (Spontin)-Vente d'un terrain communal-Estimation du prix de vente et mode de passation proposés par le Comité d'acquisition de Namur-Décision
10. Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur l'avenant au bail emphytéotique du 16 décembre 2010 résultant de la diminution de la superficie louée du site "Gautot" à Spontin et sur la révision subsbéquente de son canon
11. Arrêté du Conseil communal du 29 aout 2022 validant l'adhésion à la centrale d'achat ENERGIE
12. Arrêté du Conseil communal du 29 août 2022 relatif à la convention pour l'occupation et la gestion des bâtiments communaux à Evrehailles - salles "La Victorieuse" et "Bail Sports" - par l'ASBL "La Victorieuse": justificatifs pour l'exercice 2021
13. Arrêté du Conseil communal du 29 août 2022 adoptant l'avenant n° 1 à la Convention du 25 avril 2016 conclue entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir" relative à l'occupation et la gestion du bâtiment communal denommé "Local de la Balle pelote" à Durnal
14. Arrêté du Conseil communal du 29 août 2022 adoptant l'avenant n° 1 à la Convention du 1er juillet 2020 conclue entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir" relative à l'occupation et la gestion du bâtiment communal dénommé "Site Tasiaux" à Yvoir
15. Arrêté du Conseil communal du 29 août 2022 relatif au contrat de bail pour l'occupation et la gestion du terrain de rugby et des bâtiments communaux annexes, situés rue du Pont à Godinne, par l'ASBL "Rugby Haute-Meuse": justificatifs pour l'exercice 2021
16. Arrêté du Conseil communal du 29 août 2022 relatif à la convention pour occupation et gestion du bâtiment communal "Complexe Kayaks de Godinne", conclue entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Syndicat d'Initiative de Godinne-sur-Meuse" le 28 mars 2010: justificatifs pour les exercices 2013 à 2015 et 2017 à 2020
17. Arrêté du Conseil Communal du 29 août 2022 relatif à l'octroi et au contrôle des subsides communaux inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2022.
18. Arrêté du Conseil Communal du 29 août 2022 relatif à la vente de bois de l'automne 2022.
19. Arrêté du Conseil communal du 29 août 2022 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur des plaines de vacances communales

POINTS URGENTS

20. Interpellation Groupe EPY - points supplémentaires

Huis clos

Séance publique

Le Président ouvre la séance du Conseil communal à 20h00'.

En préambule, le Président demande d'excuser Messieurs Raphaël FEDERICK et Jean-Pol BOUSSIFET, Conseillers.

Le Bourgmestre tient à préciser que Monsieur Raphaël FREDERICK est amené dans le cadre de son activité professionnelle à exercer pendant 10 mois à Copenhague (accord de coopération entre universités) ce qui implique qu'il ne pourra assister de manière régulière aux séances du Conseil. Par ailleurs, la présidence de la CLDR, qui lui avait été dévolue en début de mandature, reviendra au Bourgmestre conformément aux dispositions du ROI de cette dernière.

22.8.1.INFORMATIONS

Le Bourgmestre fait part au Conseil communal des informations suivantes:

- accusé de réception suite à la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 d'adhérer à l'Observatoire international de Démocratie Participative (O.I.D.P.);
- audit cyclable dans le cadre de PIWACY;
- arrêté ministériel du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, approuvant en date du 19 juillet 2022 la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 établissant, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale dans le cadre des activités proposées par la Commune en qualité d'opérateur "centre des vacances" ;
- notification en date du 20 juillet 2022 de l'arrêté ministériel de la Ministre Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Fôret, de la Ruralité et du Bien-être animal, octroyant une subvention de 10.000 euros dans le cadre de la mise en oeuvre des PCDR - budget participatif;
- accord de principe dans le cadre du PRR - Plan de reprise et de résilience européen sur la demande de subvention pour le dossier de construction d'une nouvelle école regroupant les implantations de Dorinne et de Spontin (montant de subvention maximal de 3.057.140,28 €);
- dans le cadre des Journées du Patrimoine, plusieurs activités auront lieu à Godinne (site de la Vieille Ferme mais aussi partenariat avec la Bibliothèque et les propriétaires du Prieuré);
- dans le cadre du chômage de la Meuse qui se déroulera prochainement, il est envisagé d'organiser une journée festive le samedi 8 octobre avec diverses activités dans le lit de la Meuse;
- le Collège a lancé une procédure en vue du déclassement du parc du Maka à Yvoir afin de faciliter notamment les installations des projets citoyens retenus par la fondation Cyrys.

22.8.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment la section 17 - articles 55 et 56;
Décide, à l'unanimité
Article unique
D'approuver le procès-verbal de la séance du 27 juin 2022.

22.8.3. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2022 RELATIF À L'APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 -ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE- POUR L'EXERCICE 2022.

Préalablement à la présentation, au débat et au vote de ce point, le Bourgmestre annonce qu'une adaptation des crédits devra être opérée en séance suite à une information reçue après la réunion de la Commission des Finances du 17 août et qui concerne une augmentation de la dotation à la zone de police.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le budget de l'exercice 2022 approuvé par l'autorité de tutelle;
Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 - SERVICE ORDINAIRE ET SERVICE EXTRAORDINAIRE - tels que présentés;
Vu le rapport favorable de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, réunie en date du 17 août 2022;
Vu qu'en début de séance des adaptations de crédit ont été apportées et sont développées comme suit :
SERVICE ORDINAIRE
RECETTES

00074/994-01 Prélèvement sur fonds réserve ordinaire +15.000,00 € (200.000,00 € au lieu de 185.000,00 €)
DEPENSES
060/954-01 Prélèvement pour le fonds de réserve ordinaire +15.000,00 € (200.000,00 € au lieu de 185.000,00 €)
330/435-01 Dotation à la Zone de Police 14.179,88 € (723.173,96 € au lieu de 708.994,08 €)
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/08/2022,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/08/2022**,**
Après en avoir délibéré en séance publique;
DECIDE, par 14 voix pour, 3 contre (*MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN*) et 1 abstention (*M. Charles PÂQUET*)
Article 1er
D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.189.648,06 €	7.904.814,95 €
Dépenses exercice proprement dit	12.187.000,42 €	7.996.725,82 €
Boni/Mali exercice proprement dit	2.647,64 €	-91.910,87 €
Recettes exercices antérieurs	1.136.420,07 €	.107.683,08 €
Dépenses exercices antérieurs	49.875,47 €	830.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.803.155,89 €
Prélèvements en dépenses	279.797,00 €	988.928,10 €
Recettes globales	13.326.068,13 €	9.815.653,92 €
Dépenses globales	12.516.672,89 €	9.815.653,92 €
Boni/Mali global	809.395,24 €	0,00 €

Article 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

22.8.4. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2022 RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POUR LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UNE MAISON RURALE À GODINNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2021 d'approuver la Convention-Exécution 2021 établie entre la Région wallonne et la Commune d'YVOIR relative à la fiche-projet 2.1. actualisée pour la "Maison rurale de Godinne" ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2021 d'approuver le budget ainsi que la part communale (le coût global est estimé à 986.936 €) ;
Vu la Convention-Exécution 2021 signée par l'autorité subsidiante, en date du 13 janvier 2022, et réglant l'octroi à la Commune d'Yvoir d'une subvention d'un montant de 680.000 € pour la participation au financement du projet de développement rural ;

Considérant le cahier des charges N° S/PNSPP/2022/0009 relatif au marché “Marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de création d'une Maison Rurale à Godinne” établi par le Service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 763/733-60 (n° de projet 20220035) et sera financé par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/08/2022,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/08/2022**,**
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 15 voix pour et 3 abstentions (*MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)*
Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° S/PNSPP/2022/0009 et le montant estimé du marché “Marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la création d'une Maison Rurale à Godinne”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 763/733-60 (n° de projet 20220035).

22.8.5. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2022 RELATIF AU MARCHÉ "ACHAT D'UN CAMION PORTE-CONTAINERS AVEC GRUE" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 38, § 1, 2° (offres irrégulières ou inacceptables dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvant les conditions et le mode de passation du marché “Achat d’un camion porte-containers avec grue” ;
Vu la décision du Collège communal du 2 août 2022 approuvant l’arrêt de cette procédure ;
Considérant que le 1e marché (procédure ouverte) a été publié tant au niveau national qu’européen ;
Considérant que les offres reçues dans le cadre de la 1e procédure (ouverte) sont irrégulières en cela qu'elles rendent incertain l'engagement des soumissionnaires à exécuter le marché dans les conditions prévues ;
Considérant néanmoins que les soumissionnaires ont accédé à la sélection qualitative et qu’il peut dès lors être fait application de l'article 38 §1 2° de la loi, spécifiant que "le pouvoir adjudicateur peut appliquer une procédure concurrentielle avec négociation pour les travaux, fournitures ou les services pour lesquels, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées" ;
Considérant que, comme le spécifie également l’article 38 § 1 de la loi “(…) le pouvoir adjudicateur n’est pas tenu de publier un avis de marché s’il inclut dans la procédure tous les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui satisfont aux critères visés aux articles 67 à 78 et qui, lors de la procédure ouverte (…) antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation” ;
Considérant que les documents du marché n’ont pas été modifiés ;
Considérant que seules les 2 entreprises ayant accédé à la sélection qualitative du marché initial (procédure ouverte) seront consultées ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Camion), estimé à 235.000,00 € hors TVA ou 284.350,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Conteneurs), estimé à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 251.500,00 € hors TVA ou 304.315,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220016) et sera financé par emprunt ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/08/2022,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/08/2022**,**
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité,
Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° F/PO/2022/0010, le montant estimé du marché qui s'élève à 251.500,00 € hors TVA ou 304.315,00 €, 21% TVA comprise, ainsi que la procédure de passation du marché, à savoir la procédure concurrentielle avec négociation.
Article 2
De consulter les seules entreprises ayant accédé à la sélection qualitative du marché initial (procédure ouverte).
Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220016).

22.8.6. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2022 APPROUVANT LA CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE PARTENARIAT DE MARCHÉ CONJOINT POUR LE PROJET "AU FIL DE L'EAU" - PROJET GODINNE-TRAVAUX -ENTRE LE BEP ET LA COMMUNE D'YVOIR

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les statuts de l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ;
Vu les décisions du conseil communal du 18 décembre 2017 approuvant les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le BEP pour les études relatives au projet "Namur, Province au fil de l'eau" - site de Houx et site de Godinne;
Vu les délibérations du Collège communal du 10 mars 2020, du 6 septembre 2020 et du 3 novembre 2020 remettant un avis sur les avants-projets;
Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »
Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Considérant qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Considérant que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Considérant qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Considérant qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Considérant qu'il ressort du rapport d'activités que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Considérant qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Considérant le projet " Namur, Province au fil de l'eau" - site de Godinne;
Considérant que la seconde phase du projet " Namur, Province au fil de l'eau" - site de Godinne, à savoir phase travaux doit être exécutée en 2023 ;
Considérant que le coût, à charge de la Commune, des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour la passation et le suivi du marché de travaux d'Yvoir - projet de Godinne est de 7.907,26 € TVAC;

Considérant que le montant estimé des travaux est de 726.000 € TVAC;
Considérant que la part communale est de 145.200 € TVAC à payer au BEP dès l'attribution du marché de travaux ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/07/2022,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
DECIDE à l'unanimité
Article 1er :
D'approuver la convention pour une mission d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage et de partenariat de marché conjoint pour le projet "Au fil de l'eau" - projet Godinne-travaux - entre le BEP et la Commune d'Yvoir sous le régime "in house" de la loi du 17 juin 2016 reprise en annexe.
Article 2 :
De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 7907,26 € TVAC.
Article 3:
D'inscrire la dépense au budget extraordinaire.
Article 4:
De prévoir le paiement du la part communale soit 145.200 € TVAC à verser au BEP dès l'attribution du marché de travaux.
Article 5:
Pour ce qui concerne le suivi de l'exécution des travaux, mission optionnelle proposée par le BEP, la Commune assurera elle-même ledit suivi. Le Conseil communal charge le Collège de désigner l'agent technique en interne qui sera en charge de ce dossier.

22.8.7. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL MARQUANT SON ACCORD SUR LE TRACÉ ET LE BALISAGE DE 4 PARCOURS DE TRAIL PERMANENTS

Monsieur Laurent GERMAIN, Conseiller, pose la question de l'obligation qui serait imposée à tous d'utiliser lesdits parcours permanents ainsi créés et uniquement ceux-ci.
Le Bourgmestre répond par la négative.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 1er avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2007 portant exécution du décret du 1er avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'avis du Département "Nature et Forêts" du SPW-DGO (DNF) exprimé en date du 2 juin 2022 ;
Vu la décision favorable du Conseil communal d'Assesse du 2 juin 2022 ;
Vu l'autorisation du Commissariat général au tourisme (CGT) pour la création de 4 itinéraires touristiques permanents, exprimée en date du 18 juillet 2022 ;
Vu la demande de Monsieur Christian CAPELLE exprimée en date du 29 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté du Collège communal du 2 août 2022 marquant son accord sur le balisage de 4 parcours de trail permanents ;
Considérant qu'un de nos concitoyens, Christian CAPELLE, de Durnal, membre de l'asbl Racing Club de Bruxelles - Groupe Allure Libre (en abrégé RCB-GAL asbl – www.rcb-gal.be), a initié la mise en place de plusieurs parcours de trail permanents au départ de la gare de Godinne ;
Considérant qu'après avoir suivi la procédure *ad hoc*, le CGT a autorisé la création de 4 itinéraires touristiques permanents, notamment sur la base d'un avis favorable du DNF ; que les petits tronçons des parcours situés sur le territoire de la Commune d'Assesse ont fait l'objet d'un accord de sa part ;
Considérant que la procédure d'autorisation d'itinéraire touristique balisé ne prévoit pas *stricto sensu* d'intervention de l'autorité communale ; que le Collège communal a cependant été associé *ab initio* à l'opération pour permettre au demandeur de poursuivre les démarches auprès des autorités compétentes ; que le Conseil communal estime que son accord doit être sollicité à titre de gardien et garant de l'Intérêt communal au sens large du terme ;
Considérant que dans sa délibération du 2 août dernier, le Collège communal a analysé pertinemment les tenants, aboutissants et avantages de la création des parcours de trails permanents :

- Accès depuis les transports en commun ;
- Bénéfice des activités sportives ;
- Renforcement de l'offre touristique sur la Commune ;

Considérant que le Conseil communal fait siennes les considérations qui ont prévalu à l'*a priori* favorable du Collège communal et qui ont mené à sa délibération favorable ;
Considérant que les parcours présentent des distances qui permettront à chacun de trouver un tracé qui répondra à ses capacités : parcours vert (8km & 280mD+) ; parcours bleu (16km & 500mD+) ; parcours rouge (26km & 800mD+) ; parcours noir (36km & 1200mD+) http://www.calculitineraires.fr/index.php?id=1221976 www.calculitineraires.fr/index.php?id=1221984 www.calculitineraires.fr/index.php?id=1221987

www.calculitineraires.fr/index.php?id=1222055 ; que les parcours présentent une proportion tout à fait respectable entre le macadam et les cheminements non artificialisés, dans le pur esprit "trail" ;
Considérant que les tracés empruntent pour la plupart des chemins publics existants sans y apporter la moindre modification ; que, comme évoqué par le Collège communal, aucune procédure particulière -*décret* "voirie" *notamment*- ne devait être entreprise ; que les passages sur des propriétés privées ont fait l'objet d'un accord de leurs propriétaires respectifs ;
Considérant que le projet participe à l'intérêt général et qu'il peut être accepté ;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1.
de marquer son accord sur le tracé et le balisage des 4 parcours de trail établis comme suit : parcours vert (8km & 280mD+) ; parcours bleu (16km & 500mD+) ; parcours rouge (26km & 800mD+) ; parcours noir (36km & 1200mD+) http://www.calculitineraires.fr/index.php?id=1221976 www.calculitineraires.fr/index.php?id=1221984 www.calculitineraires.fr/index.php?id=1221987 www.calculitineraires.fr/index.php?id=1222055.

22.8.8. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL MARQUANT SON ACCORD SUR LE BAIL EMPHYTÉOTIQUE ÉTABLI PAR LE COMITÉ D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DE NAMUR RELATIF À UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL DESTINÉ À ACCUEILLIR UNE CABINE ÉLECTRIQUE ORES À CONSTRUIRE RUE COLLEBERT À HOUX

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le permis d'urbanisme délivré le 27 août 2020 pour la construction d'une cabine électrique ;
Considérant le permis délivré le 27 août 2020 à ORES ASSETS pour le remplacement d'une cabine électrique existante par une nouvelle qui présente des dimensions plus importantes ; que cette construction se réalisera sur une partie d'un terrain communal sur lequel ORES ASSETS souhaite disposer d'un bail emphytéotique pour 99 ans ; que le bien objet de l'emphytéose figure sous teinte bleue au plan numéro PV178a, dressé le 23 avril 2021 par le Bureau de Topographie et d'Expertises TENSEN & HUON Gilles sprl, représenté par Monsieur Gilles DELOUVROY, géomètre-expert, à Namur, tel qu'il est repris en annexe du projet d'acte ;
Considérant que ce mode de mise à disposition est généralement utilisé pour ce type d'opération et s'avère parfaitement opportun ; que dès lors que la construction de la cabine électrique poursuit un but d'intérêt général, rien ne s'oppose à la mise à disposition du terrain nécessaire pour l'y réaliser ; que le canon se résumant au cent symbolique s'avère constituer une réponse adéquate au caractère d'intérêt général de la construction ;
Considérant que le projet d'acte établi le 7 juillet 2022 par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur (CAIN) contient toutes les mentions légales obligatoires et les clauses habituelles pour ce type d'opération ;
Considérant que la procédure de passation d'actes par le truchement du CAIN présente la particularité que le fonctionnaire instrumentant du CAIN -présentement Monsieur André NAVEAU, Président du CAIN, représente la Commune à la signature des actes ; que le Conseil communal l'autorise à demander dispense de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte ;
Considérant dès lors que le projet d'acte peut dès lors être approuvé comme tel ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/07/2022,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1.
De marquer son accord sur le bail emphytéotique envoyé le 7 juillet 2022 par le Comité d'Acquisition de Namur relatif à une partie d'un terrain communal sis Collebert à Houx et destiné à accueillir une nouvelle cabine électrique, mieux décrit dans l'acte, pour une durée de 99 ans et un canon unique de 9,9€.
Article 2.
d'acter que Monsieur André NAVEAU, Président du Comité d'Acquisition de Namur, sera chargé de représenter la Commune lors de la signature de l'acte et qu'il est autorisé à demander dispense de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte.

22.8.9. HAIE COLLAUX (SPONTIN)-VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL-ESTIMATION DU PRIX DE VENTE ET MODE DE PASSATION PROPOSÉS PAR LE COMITÉ D'ACQUISITION DE NAMUR-DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;
Vu l'arrêté du Collège communal du 11 janvier 2022 confiant au Comité d'Acquisition d'immeubles de Namur (CAIN) la mission d'estimation, le mode de passation et la vente d'un terrain communal à Spontin, rue Haie-Collaux, cadastré Spontin / C / 28 / P3 ;

Considérant le courrier du CAIN du 19 juillet 2022 fixant l'estimation de la valeur vénale du terrain de 154 ares 89 centiares à 114.500€ minimum, soit 72€/m^2 ; que ce montant correspond au prix moyen pratiqué actuellement dans le village de Spontin ; que ce montant est par conséquent acceptable ;
Considérant que le CAIN propose généralement un mode de procédure de vente consistant en la "*Vente de gré à gré par remise d'offres avec séance de vente limitée aux offrants*" avec un montant d'offre minimum fixé donc à 72€/m^2 ; que ce mode de passation est mieux décrit dans le cahier des charges-type que le CAIN a annexé à son courrier (intitulé "Règlement de vente avec promesse achat"); que ce mode de passation préserve les intérêts communaux, tout en respectant l'égalité entre les potentiels amateurs ; que ce mode de passation est également parfaitement acceptable ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/07/2022,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1 :
D'approuver la vente pour le montant minimum estimé de 114.500€, du terrain situé à Spontin, rue Haie-Collaux, cadastré section C n° 28 p 3, suivant le mode de la vente de gré à gré par remise d'offres avec séance de vente limitée aux offrants avec un montant d'offre minimum fixé à 72€/m^2.
Article 2 :
De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision, via le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur (CAIN).
Article 3 **:**
De transmettre la présente délibération au CAIN.

22.8.10. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL MARQUANT SON ACCORD SUR L'AVENANT AU BAIL EMPHYTÉOTIQUE DU 16 DÉCEMBRE 2010 RÉSULTANT DE LA DIMINUTION DE LA SUPERFICIE LOUÉE DU SITE "GAUTOT" À SPONTIN ET SUR LA RÉVISION SUBSBÉQUENTE DE SON CANON

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-2 ;
Vu les délibérations du Conseil communal des 12 avril 2010 et 16 novembre 2010 décidant de la location par bail emphytéotique d'un terrain communal à Spontin, Site Gautot à la SPRL IMMO BILE ;
Vu le bail emphytéotique du 16 décembre 2010 accordé à la SPRL IMMO BILE ;
Vu la cession du bail emphytéotique du 16 décembre 2010 à la SA SOCIÉTÉ DU CHÂTEAU DE SPONTIN ;
Considérant que la SA SOCIÉTÉ DU CHÂTEAU DE SPONTIN est titulaire d'un droit d'emphytéose sur le terrain communal sis à Yvoir, section de Spontin, Chaussée de Dinant, cadastré section A n° 395 n 2 partie (actuellement cadastrée 395 p 2), pour une superficie de 38 a 24 ca, sur base du plan de division établi par la Sprl Beximmo, à Assesse, en date du 19 février 2010 ; que l'emphytéose couvre non seulement le parking "Gautot" situé en contrebas de la RN 937, mais également la languette de terrain constituant des emplacements de parking situés au niveau et le long de la RN 937 ;
Considérant que le Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures Routières, a décidé de lancer un marché public de travaux en vue de la réfection -en ce compris la création de nouveaux trottoirs mieux sécurisés pour les piétons- de la N937, chaussée de Dinant, dans sa traversée de Spontin, entre la gare et le carrefour avec l'avenue Louise ; que ces travaux pourraient être l'occasion d'également améliorer l'aménité et la sécurité des lieux au droit du parking "Gautot" ;
Considérant que la SA SOCIÉTÉ DU CHÂTEAU DE SPONTIN a marqué son accord sur la rétrocession à la Commune des emplacements de parking le long de la RN 937, tels qu'ils sont identifiés par le lot Pie I sur le plan de mesurage et de division de la parcelle 395 p 2 du 20 mars 2022 dressé par la géomètre-expert Vanessa Coccoluto pour une superficie de 174 m^2 (précadastrée 395 s 2); qu'il y a lieu de préciser que la rambarde et son socle (ligne blanche sur la photo ci-dessous) ne font pas partie de la superficie rétrocédée, à charge pour l'emphytéote de les entretenir, de les maintenir ou de les remplacer par un éventuel dispositif définitif similaire permettant en tout état de cause d'assurer la sécurité des utilisateurs du trottoir (notamment d'éviter les chutes en contrebas) ; qu'il y a dès lors lieu de modifier l'objet du bail emphytéotique pour en extraire les emplacements de parking ainsi définis ;

Considérant dès lors que le canon annuel de 2.500€ indexé (IS base 2004, indice novembre 2010 - 113,55) du bail emphytéotique doit être révisé proportionnellement selon la formule suivante :

- Superficie totale de la parcelle 395 P 2 en bail emphytéotique : 3.824 m^2 (sur base du plan de Beximmo repris au bail emphytéotique) ;
- Superficie de la parcelle à rétrocéder en pleine propriété à la Commune : 174 m^2, soit 4,5% de la parcelle totale ;

=> réduction de 4,5% sur le canon annuel de 2.500€ indexé, soit 2.387,5€ de canon à payer annuellement et de manière indexée à la Commune d'Yvoir ;
Considérant que la diminution du canon emphytéotique, même si elle appauvrit la Commune d'Yvoir, permet une sécurisation des lieux qui transcende cet appauvrissement et sert l'intérêt général ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/07/2022**,**
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité
article 1
que l'objet du bail emphytéotique du 16 décembre 2010 accordé à la SPRL IMMO BILE et cédé le 16 décembre 2010 à la SA SOCIÉTÉ DU CHÂTEAU DE SPONTIN doit être modifié en ce qu'il est réduit de la languette de terrain constituée des emplacements de parking situés le long de la RN 937 identifiés sur le plan d'emprise du 20 mars 2022 dressé par la géomètre-expert Vanessa Coccoluto pour une superficie de 174 m^2 (précadastrée 395 s 2), à l'exclusion donc de la rambarde et de son socle que l'emphytéote s'engage à entretenir, à maintenir ou à remplacer pour assurer valablement la sécurité des utilisateurs du trottoir.
article 2
que le canon est réduit à concurrence de la réduction de superficie visée à l'article 1, soit 2.387,5€ de canon indexé (IS base 2004, indice novembre 2010 - 113,55) à payer annuellement à la Commune d'Yvoir.
article 3
que l'avenant sera passé devant le Bourgmestre, Patrick ÉVRARD, en tant qu'officier public ayant compétence pour authentifier l'acte de modification du bail emphytéotique.

22.8.11. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOUT 2022 VALIDANT L'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ENERGIE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Considérant le courrier du BEP du 6 Juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;
Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;
Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er :
D'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP.
Article 2 :
De signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
Article 3 :
De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.
Article 4 :
De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.
Article 6 :
De charger Christophe Staf du suivi du dossier.
Article 7 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

22.8.12. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2022 RELATIF À LA CONVENTION POUR L'OCCUPATION ET LA GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX À EVREHAILLES - SALLES "LA VICTORIEUSE" ET "BAIL SPORTS" - PAR L'ASBL "LA VICTORIEUSE": JUSTIFICATIFS POUR L'EXERCICE 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-8;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 approuvant la convention conclue avec l'ASBL « La Victorieuse» pour l'occupation et la gestion des bâtiments communaux à Evrehailles – salles « La Victorieuse » et « Bail Sports »;
Considérant les documents présentés par l'ASBL « La Victorieuse », reçus le 10 juin 2022 :

- Rapports 2021 de l'ASBL « La Victorieuse » ;
- Relevé des Comptes pour l'année 2021;
- Rapports de gestion et financier 2021;
- PV de l'Assemblée générale du 7 juin 2022;
- Tarifs de location 2022 des salles "La Victorieuse" et "Bail Sports";
- Copie des Annexes au Moniteur Belge : reconduction du mandat d'administratrice de Cécile DEBOIS;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Messieurs Marcel Colet et Marc Dewez, membres de l'ASBL « La Victorieuse », ne prennent pas part au vote;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré
DECIDE, à l'unanimité des membres votants,
Article unique:
Les documents présentés pour l'exercice 2021, tels que repris ci-dessus, établis par l'ASBL « La Victorieuse» sont approuvés.
Aucun document complémentaire n'est exigé.

22.8.13. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2022 ADOPTANT L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DU 25 AVRIL 2016 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE D'YVOIR ET L'ASBL "MAISON DES JEUNES D'YVOIR" RELATIVE À L'OCCUPATION ET LA GESTION DU BÂTIMENT COMMUNAL DENOMMÉ "LOCAL DE LA BALLE PELOTE" À DURNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-8;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 avril 2016 adoptant la convention conclue entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir" pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dénommé "Local de la Balle pelote" à Durnal;
Vu l'arrêté du Collège communal du 21 avril 2020 (n° 18) prolongeant la durée de la convention du 25 avril 2016, reprise ci-dessus, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention approuvée par le Conseil communal ;
Vu l'arrêté du Collège communal du 5 juillet 2022 approuvant l'attribution du marché « Fourniture de gaz propane avec pose d'une télémétrie » ;
Considérant que la fourniture de gaz propane au bâtiment « Local de la Balle pelote » à Durnal est reprise dans ce marché public ;
Considérant que les factures relatives aux fournitures de gaz propane au bâtiment « Local de la Balle pelote » à Durnal seront adressées à la Commune d'Yvoir qui devra les honorer ;
Considérant que, suite à ce changement dû au nouveau marché de fourniture de gaz propane, l'article 18 de la convention du 25 avril 2016, reprise ci-dessus, doit être modifié par avenant ;

Considérant que la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 $ 1er, 3° du CDLC, n'est pas requise;
Considérant le projet d'avenant n° 1 à la convention du 25 avril 2016 tel que présenté;
Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Messieurs Bertrand CUSTINNE et Alexandre VISÉE, respectivement Président et Secrétaire de l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir", ne prennent pas part au vote;
Sur proposition du Collège communal;
ARRETE à l'unanimité des membres votants
Article unique:
L'avenant n° 1 à la convention du 25 avril 2016, conclu entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir" pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dénommé "Local de la Balle pelote" à Durnal, tel que repris en annexe, est adopté.

22.8.14.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2022 ADOPTANT L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DU 1ER JUILLET 2020 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE D'YVOIR ET L'ASBL "MAISON DES JEUNES D'YVOIR" RELATIVE À L'OCCUPATION ET LA GESTION DU BÂTIMENT COMMUNAL DÉNOMMÉ "SITE TASIAUX" À YVOIR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-8;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 juin 2020 (n° 18) adoptant la convention conclue, le 1er juillet 2020, entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir" pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dénommé "Site Tasiaux" à Yvoir;
Vu l'arrêté du Collège communal du 5 juillet 2022 approuvant l'attribution du marché « Fourniture de gaz propane avec pose d'une télémétrie » ;
Considérant que la fourniture de gaz propane au bâtiment « Site Tasiaux » est reprise dans ce marché public ;
Considérant que les factures relatives aux fournitures de gaz propane au bâtiment « Site Tasiaux » seront adressées à la Commune d'Yvoir qui devra les honorer ;
Considérant que, suite à ce changement dû au nouveau marché de fourniture de gaz propane, l'article 13 de la convention du 1er juillet 2020, reprise ci-dessus, doit être modifié par avenant ;
Considérant que la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 $ 1er, 3° du CDLC, n'est pas requise;
Considérant le projet d'avenant n° 1 à la convention du 1er juillet 2020 tel que présenté;
Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Messieurs Bertrand CUSTINNE et Alexandre VISÉE, respectivement Président et Secrétaire de l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir", ne prennent pas part au vote;
Sur proposition du Collège communal;
ARRETE, à l'unanimité des membres votants,
Article unique:
L'avenant n° 1 à la convention du 1er juillet 2020, conclue entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir" pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dénommé "Site Tasiaux" à Yvoir, tel que repris en annexe, est adopté.

22.8.15. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2022 RELATIF AU CONTRAT DE BAIL POUR L'OCCUPATION ET LA GESTION DU TERRAIN DE RUGBY ET DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ANNEXES, SITUÉS RUE DU PONT À GODINNE, PAR L'ASBL "RUGBY HAUTE-MEUSE": JUSTIFICATIFS POUR L'EXERCICE 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-8;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 juin 2019 relatif à l'octroi d'une subvention en nature à l'ASBL « Rugby Haute-Meuse » de Godinne sous la forme d'une mise à disposition gratuite du terrain de sport situé rue du Pont à Godinne ainsi que des bâtiments annexes et adoptant le projet de contrat de bail entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL « Rugby Haute-Meuse »;
Considérant les documents présentés par l'ASBL « Rugby Haute-Meuse », reçus le 14 juin 2022 :

- Récapitulatif des dépenses et recettes pour l'année 2021 ;
- PV de l'Assemblée générale du 14 mai 2022.

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré
DECIDE, à l'unanimité,
Article unique:
Les documents présentés pour l'exercice 2021, tels que repris ci-dessus, établis par l'ASBL « Rugby Haute-Meuse» sont approuvés.
Aucun document complémentaire n'est exigé.

22.8.16. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2022 RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DU BÂTIMENT COMMUNAL "COMPLEXE KAYAKS DE GODINNE", CONCLUE ENTRE LA COMMUNE D'YVOIR ET L'ASBL "SYNDICAT D'INITIATIVE DE GODINNE-SUR-MEUSE" LE 28 MARS 2010: JUSTIFICATIFS POUR LES EXERCICES 2013 À 2015 ET 2017 À 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 novembre 2008 approuvant la convention conclue avec l'ASBL « Syndicat d'Initiative de Godinne-sur-Meuse » pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal « Complexe Kayaks de Godinne »;

Considérant les documents présentés par l'ASBL « Syndicat d'Initiative de Godinne-sur-Meuse », reçus le 16 juin 2022 :

- Bilan, Compte de résultat et Tableau d'Amortissement, de 2013 à 2015 et de 2017 à 2020;
- Rapport d'activités, Règlement de location et Tarif de location de la salle;
- Copie des Annexes au Moniteur Belge du 10 avril 2017 : modification d'articles et nouvelle composition des membres du Syndicat d'Initiative de Godinne-sur-Meuse;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur Alexandre Visée, membre de l'ASBL « Syndicat d'Initiative de Godinne-sur-Meuse », ne prend pas part au vote;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des membres votants,

Article unique:

Les documents présentés pour les exercices 2013 à 2015 et 2017 à 2020, tels que repris ci-dessus, établis par l'ASBL « Syndicat d'Initiative de Godinne-sur-Meuse » sont approuvés.

Les justificatifs pour l'exercice 2016 seront joints à ceux qui seront présentés pour l'exercice 2021.

22.8.17. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2022 RELATIF À L'OCTROI ET AU CONTRÔLE DES SUBSIDES COMMUNAUX INSCRITS AU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNÉE 2022.

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), relatives à la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces subventions, de nature à soutenir les associations oeuvrant dans les domaines culturel, associatif, touristique ou social et développant des actions par et/ou pour les habitants de la commune, favorisent des activités d'intérêt général et public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er

Les subventions inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2022 sont octroyées sur base du tableau ci-annexé.

Article 2

Les associations pour lesquelles ces subventions sont attribuées ont l'obligation de les utiliser aux fins en vue desquelles elles sont octroyées, à savoir pour couvrir des frais de fonctionnement de l'association, et de les restituer en cas de manquement.

Les bénéficiaires des présentes subventions sont expressément dispensés de la transmission, tant lors de la demande de subvention qu'après en avoir bénéficié, de leur bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

Article 3

L'octroi de la subvention est subordonné au respect de la condition suivante : elle est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil Communal.

Ces subventions sont liquidées sur base de la réception d'un formulaire de demande, provenant de l'Administration communale, dûment complété et signé par une personne habilitée au sein de l'association.

Le formulaire de demande doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le 30 septembre 2022, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 4

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation éventuelle par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Lorsqu'une personne ou une association, qui bénéficie d'une subvention, est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la somme peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code Civil.

22.8.18. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2022 RELATIF À LA VENTE DE BOIS DE L'AUTOMNE 2022.

Vu les articles L1122-36 et L1222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Cahier Général des Charges pour les ventes de bois du 7 juillet 2016;
Considérant le listing d'estimation des lots pour les coupes de bois de l'automne 2022 pour la commune transmis le 10 août 2022 par la Division Nature et Forêts du Service Public de Wallonie;
Considérant que ces ventes de bois sont estimées à :
-vente de bois de chauffage : 21 lots pour la somme de 6.073,32 €
-vente de bois marchands : 4 lots pour la somme de 87.135,51 €
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE à l'unanimité,
Article 1
Il est procédé à la vente de bois de l'automne 2022 sur base du listing fourni par le Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie en date du 10 août 2022.
Article 2
L'estimation de ces ventes au montant total de 93.208,83 € est approuvée.
Article 3
Les lots de bois de chauffage sont réservés aux habitants de la commune.
Deux lots par ménage sont admis.
Article 4
Le Collège communal est chargé de procéder à ces ventes de bois.
La vente de bois marchands est prévue le 22 septembre 2022 et la vente de bois de chauffage le 23 septembre 2022.

22.8.19. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2022 APPROUVANT LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES PLAINES DE VACANCES COMMUNALES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 30 avril 2009 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux centres de vacances modifiant le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs des centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation;
Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 approuvant le règlement redevance dans le cadre des activités proposées en qualité d'opérateur "centre de vacances"- Exercices 2022 à 2025, décision approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 19 juillet 2022 et autorisé à sortir ses effets;
Considérant qu'il était nécessaire pour la Commune de revoir le règlement d'ordre intérieur des plaines communales selon les nouvelles réalités de terrain ;
Considérant que le R.O.I a été validé le 02 juin 2022 par la Commission communale de l'Accueil par 4 voix pour et 2 abstentions sur 6 votants;
Considérant que le nouveau ROI sera envoyé aux familles lors des inscriptions pour qu'elles en prennent connaissance et marque leur accord;
Considérant qu'il y a lieu de proposer ce ROI au Conseil communal pour approbation;
DÉCIDE à l'unanimité
Article 1er :
D'approuver le ROI des plaines communales tel que repris en annexe.
Article 2 :
De charger le service ATL de sa diffusion auprès des familles lors des inscriptions aux plaines de vacances.
Article 3
Le présent règlement sera publié par voie d'affiche; l'affiche indiquera l'objet du règlement, la date de la décision de son adoption et la mention que ce règlement pourra être consulté par le public au service Accueil Temps Libre (A.T.L.) de la Commune ainsi que sur le site internet de la Commune.
Article 4
Le règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

22.8.20. INTERPELLATION GROUPE EPY - POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Le groupe EPY souhaite ajouter à l'ODJ du Conseil de ce 29 août 2022 le point suivant :

***Réseau d'égouttage au Flaya à Durnal** : rejet des eaux des riverains existants ou à venir – conséquences sur les habitations existantes – position du Collège et perspectives d'avenir. Ce questionnement fait suite à l'octroi d'un permis d'urbanisme comportant des recommandations d'INASEP*

Réponse du Collège:

Etienne Defresne, Echevin de l'Urbanisme, resitue le contexte et l'évolution en terme d'assainissement de ce secteur de Durnal. Depuis l'élaboration du PASH (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique), le Flaya est repris en zone d'assainissement autonome. Si la station d'épuration de Spontin doit reprendre les eaux usées de Dorinne et Durnal, la question de l'assainissement du versant nord qui nous occupe se pose donc différemment. Les constructions doivent mettre en oeuvre une épuration individuelle. En décembre 2021, la Commune a demandé au 1er candidat bâtisseur le réalisation d'une étude hydrologique; la même demande est formulée à tous les candidats bâtisseurs avec imposition de zones d'infiltration pour les eaux pluviales et l'excédent du rejet des eaux grises. Le Bourgmestre de préciser que le vrai problème concerne en fait les eaux pluviales. Par conséquent, une double citerne à eau de pluie est demandée dont une doit servir de tampon.

Monsieur Bertrand Custinne remercie le Collège pour les réponses apportées. Néanmoins, il s'interroge sur la capacité d'absorption de ces eaux à l'échelle du quartier. En effet, la nature rocheuse du sol et l'importance de la couche argileuse par endroit lui font craindre un ruissellement là où la percolation n'est pas possible. Ne devrait-on pas renforcer les systèmes de récupération des eaux, par exemple par la création d'un fossé?

Le Bourgmestre ajoute encore que l'INASEP a imposé la création d'un massif d'infiltration pour chaque lot du lotissement "Collignon »; l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus devrait permettre de gérer les flux des différentes eaux.

Question d'actualité posée en séance

Monsieur Thierry LANNOY pose une question d'actualités: "avec la disparition prochaine de l'agence bancaire Belfius d'Yvoir, il restera un seul distributeur de billets au bureau de BPOST. Est-on assuré sur le devenir et la pérennité du bureau de Poste? Ne peut-on envisager l'installation sur Yvoir d'un distributeur "Batopin" en plus de celui prévu à Spontin?

Réponse du Collège:

Le Bourgmestre répond qu'aujourd'hui personne ne peut garantir le maintien et la pérennité tant du bureau de Poste que de son distributeur de billets.

Quant aux distributeurs "Batopin", le choix de l'emplacement n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les autorités communales et selon leur schéma d'implantation, il n'est pas envisagé d'implantation supplémentaire sur le territoire de la Commune.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 21h58.

Huis clos

Le huis clos se termine à 22h10. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 26 septembre 2022 à 20h00.

La Directrice Générale,	**Le Bourgmestre,**
J. LECOCQ.	**P. EVRARD**